



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Mémoire présenté à la
Commission des finances
publiques sur le Projet de
loi 150 :**

Loi concernant principalement la
mise en œuvre de certaines
dispositions des discours sur le
budget du 17 mars 2016 et du
28 mars 2017

Mardi 6 février 2018

PROFIL

L'Autorité des marchés financiers est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers. Instituée le 1^{er} février 2004 par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2), l'Autorité se distingue par un encadrement intégré qu'elle assure dans les domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt – à l'exception des banques – et de la distribution de produits et services financiers.

Ainsi, l'Autorité administre les lois et règlements qui régissent le secteur financier québécois de manière à favoriser son bon fonctionnement et à protéger les consommateurs. L'Autorité protège les consommateurs de produits financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement de leurs plaintes, en sanctionnant les infractions commises par les intervenants du secteur financier et en donnant accès aux personnes lésées à des recours en indemnisation ou services de règlement de différends.

Pour en savoir davantage sur l'Autorité, connaître l'ensemble des secteurs d'activités qu'elle régit et obtenir plus de détails sur sa mission, consultez le site web de l'Autorité à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

PROFIL.....	2
INTRODUCTION	4
1. L'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES	6
2. LA CESSION DU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE SUR LA VIE	8
3. LE COURTAGE EN ASSURANCE DE DOMMAGES	11
4. L'ENCADREMENT DES INDICES DE RÉFÉRENCE	15
CONCLUSION.....	17

INTRODUCTION

De la perspective de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le projet de *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017* (le « projet de loi 150 »), complète la réforme engagée par le projet de loi 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, déposé à l'Assemblée nationale en octobre dernier (le « projet de loi 141 »)¹. En effet, le projet de loi 150 contient plusieurs dispositions visant l'amélioration continue de l'encadrement du secteur financier, permettant de maintenir un encadrement efficace et offrant des solutions législatives à des problématiques liées au domaine de l'assurance notamment.

L'Autorité a suivi de près les débats entourant ce projet de loi et également, plus en amont, les consultations publiques menées par le gouvernement sur certains sujets, en l'occurrence la consultation menée en 2017 sur la propriété des cabinets de courtage en assurance de dommages.

D'entrée de jeu, l'Autorité appuie le projet de loi 150 relativement aux sujets propres au secteur financier. L'introduction du concept d'assurance collective de dommages permettra, par exemple, d'adapter le cadre législatif québécois pour tenir compte de l'évolution des habitudes des consommateurs et pour répondre à des besoins exprimés par certaines clientèles. Le projet de loi 150 contribuera aussi à maintenir un encadrement efficace et à jour du secteur des valeurs mobilières en ajoutant des dispositions applicables aux indices de référence que l'Autorité désignera. L'Autorité considère important que les lois du secteur financier soient modernes, actualisées au fil de l'évolution des marchés et surtout, qu'elles répondent aux besoins des consommateurs de produits et services financiers et leur donnent la protection attendue.

¹ Assemblée nationale du Québec, 41^e législature, 1^{re} session, Projet de loi 141 : *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, présenté le 5 octobre 2017, 485 p.

Afin d'offrir la perspective du régulateur québécois des marchés financiers dont la mission première est de protéger les consommateurs de produits et services financiers, l'Autorité estime opportun de se prononcer plus particulièrement sur l'approche préconisée par le gouvernement à l'égard de certains sujets abordés dans le projet de loi 150.

Ainsi, dans ce mémoire, seront abordés les principaux sujets qui interpellent plus particulièrement l'Autorité. En premier lieu, nous aborderons les modifications liées à l'assurance collective de dommages et les modifications proposées au Code civil du Québec concernant la cession de contrat d'assurance individuelle sur la vie. Par la suite, les modifications proposées à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (la « LDPSF ») portant sur le courtage en assurance de dommages feront l'objet des commentaires de l'Autorité. Finalement, dans un bref exposé, l'Autorité réitère l'importance, pour le Québec, des modifications proposées à la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) pour encadrer les indices de référence.

1. L'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES

Le projet de loi 150 propose de modifier le Code civil du Québec afin d'y introduire la notion d'assurance collective de dommages. Actuellement, seule l'assurance collective de personnes y est prévue.

L'Autorité accueille favorablement cette proposition de permettre la forme collective d'assurance de dommages. Les besoins en assurance des consommateurs et des entreprises ont évolué au fil du temps et soulèvent parfois des problématiques qui pourraient être réglées par une forme collective d'assurance de dommages. Par exemple, l'émergence de l'économie de partage change les habitudes et crée des besoins de consommation différents qui amènent de nouvelles préoccupations reliées aux couvertures d'assurance découlant de l'utilisation d'actifs personnels à des fins commerciales ou collaboratives. Nous sommes tous témoins de l'essor fulgurant de divers intervenants en cette matière. D'autres exemples concrets sont les difficultés de souscrire de l'assurance habitation rencontrées par les copropriétaires individuels d'immeubles en copropriété divise ainsi que celles soulevées par la Société d'habitation du Québec afin d'obtenir de l'assurance à moindre coût pour les familles à faible revenu habitant les logements qu'elle finance.

L'assurance de responsabilité professionnelle constitue un dernier exemple. Par exception, cette forme collective d'assurance de dommages est actuellement possible puisque l'article 85.2 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) prévoit spécifiquement qu'un ordre professionnel peut constituer un fonds d'assurance ou conclure auprès d'un assureur un contrat collectif d'assurance de responsabilité professionnelle pour ses membres. Par contre, cette possibilité s'offre uniquement aux professionnels visés par ce code. D'autres domaines d'activités, en l'occurrence celui des représentants œuvrant dans le secteur financier, pourront ainsi, avec le projet de loi 150, bénéficier d'un régime collectif.

Bref, toutes ces situations démontrent que l'assurance collective présente une opportunité, à l'égard de certains besoins d'assurance de dommages, d'obtenir à un coût raisonnable une assurance adaptée à un groupe de personnes.

Il est prévu que ce nouveau régime d'assurance collective entrerait en vigueur deux ans suivant la sanction du projet de loi 150², laissant ainsi au gouvernement le temps requis pour développer un encadrement réglementaire adéquat. En effet, pour mettre en œuvre cette nouvelle forme d'assurance de dommages, le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32, r. 1) devra notamment être revu afin de déterminer les conditions applicables. Il importera à ce moment d'ajuster, entre autres, la notion de groupe, celle de preneur ainsi que les obligations et restrictions qui lui seront imposées à ce titre. D'ailleurs, l'interdiction de rémunération du preneur actuellement prévue en assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs³ devrait pouvoir aussi s'appliquer au preneur en assurance collective de dommages.

À l'égard de la distribution de ce type de produit d'assurance, l'Autorité comprend que l'offre d'assurance collective de dommages s'effectuera en application de la LDPSF, tel que prévu actuellement, et conformément aux modifications proposées par le projet de loi 141 s'il est adopté. Comme c'est le cas actuellement en assurance collective de personnes, le preneur, et dans certains cas l'adhérent, devront pouvoir bénéficier des conseils et de la compétence d'un représentant certifié pour l'achat d'assurance collective.

Finalement, il faut aussi rappeler que les assureurs doivent être imputables et assujettis à la surveillance de l'Autorité, depuis la conception des produits jusqu'à l'achèvement de toutes les obligations liées à un contrat d'assurance. L'Autorité s'assurera que les consommateurs demeureront aussi bien protégés, qu'ils souscrivent à de l'assurance individuelle ou adhèrent à un contrat d'assurance collective.

² Article 319 (7) du projet de loi 150.

³ Règlement d'application de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32, r.1), article 85.

2. LA CESSION DU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE SUR LA VIE

D'autres modifications au Code civil du Québec proposées par le projet de loi 150 en matière d'assurance sont celles qui ont pour objet de prévoir des conditions pour encadrer la cession d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie.

Ces transactions peuvent prendre des formes différentes, dont la cession d'une police d'assurance-vie existante à un tiers, en échange d'un montant plus élevé que la valeur de rachat offerte par l'assureur, mais inférieur au montant de la prestation payable au décès. Une autre forme, plus spéculative encore, est la souscription d'une nouvelle police d'assurance-vie dans le but de céder le droit de recevoir une prestation de décès à un tiers, habituellement un investisseur. Ce type de transaction est communément appelée « STOLI »⁴. De façon générale, lorsqu'il est question de transactions sur polices d'assurance-vie sur le marché secondaire, le cessionnaire n'a aucun intérêt susceptible d'assurance dans la vie de l'assuré. Les tiers qui achètent des polices d'assurance-vie sont souvent des compagnies constituées uniquement à cette fin.

En vertu du droit québécois actuel, la cession d'un contrat d'assurance est légale et doit toujours s'effectuer avec le consentement de l'assuré lorsque le cessionnaire n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de l'assuré.

L'Autorité salue l'initiative du ministre de s'attaquer à l'enjeu des transactions sur les polices d'assurance-vie et considère que la solution proposée se veut équilibrée et juste.

En effet, les modifications proposées par le projet de loi 150 visent à offrir une solution législative aux risques et problématiques que peuvent engendrer les transactions, à titre onéreux, sur une police d'assurance-vie, tout en préservant la liberté contractuelle du consommateur.

⁴ L'acronyme « STOLI » tire son origine des expressions anglaises « *Stranger originated life insurance* » ou « *Stranger owned life insurance* ».

Le projet de loi 150, par une modification au Code civil du Québec⁵, propose de permettre une clause dans un contrat d'assurance-vie limitant le droit du titulaire du contrat de céder sa police, pour les deux premières années, si cette cession est effectuée en faveur d'un cessionnaire qui n'a pas d'intérêt susceptible d'assurance dans la vie de l'assuré (un tiers investisseur par exemple). Après cette période de deux ans, la cession est possible, mais l'assureur dispose d'un délai de 30 jours suivant le rachat pour, s'il le souhaite, résilier la police d'assurance en remboursant au cessionnaire ce qu'il a payé pour l'acquérir⁶.

Du point de vue du consommateur, la cession d'une police d'assurance-vie peut s'avérer une option intéressante dans certaines situations bien particulières. C'est le cas, notamment, des personnes en fin de vie qui souhaitent obtenir un montant d'argent pour améliorer leur qualité de vie ou pour obtenir des soins spécialisés, de l'assuré qui a besoin de liquidités ou de celui dont le besoin d'assurance n'existe plus, car il n'a plus de personnes à charge. Aussi, la cession d'une police d'assurance-vie à un organisme philanthropique (aussi appelé « don planifié ») fait parfois partie de la stratégie de planification financière ou fiscale de certaines personnes. Par ailleurs, la cession d'une police d'assurance-vie peut, notamment pour un consommateur vulnérable, placer ce dernier dans une situation de maltraitance financière aux mains d'un investisseur sans scrupule. C'est dans l'esprit de la recherche d'un juste équilibre que l'Autorité offre sa perspective sur les propositions du projet de loi 150.

L'Autorité considère que les modifications proposées permettent de préserver le droit du titulaire d'un contrat d'assurance d'en disposer comme il l'entend, tout en donnant aux assureurs les moyens de se prémunir contre la cession de contrats d'assurance individuelle sur la vie souscrits à des fins purement spéculatives. Cette solution législative se veut moins radicale qu'une interdiction complète de céder une police, ce qui pourrait, pour de nombreux consommateurs, apparaître comme une mesure drastique et injustifiée.

⁵ Voir l'article 228 du projet de loi 150 qui introduit l'article 2417.1 au Code civil du Québec.

⁶ Voir l'article 229 du projet de loi 150 qui introduit l'article 2462.1 au Code civil du Québec.

En effet, l'Autorité estime qu'une police d'assurance sur la vie peut valablement être utilisée comme un outil d'épargne ou d'investissement par le consommateur et considère que le fait de réduire les possibilités de la céder pourrait entraîner une diminution de la valeur de cet actif personnel. L'Autorité est toutefois tout à fait en accord avec l'intention du gouvernement de réduire, sinon éliminer, l'engouement des cessions de polices d'assurance sur la vie à des fins purement spéculatives, lesquelles pourraient être effectuées au détriment du consommateur, surtout s'il est vulnérable.

Comme suite à ce projet de loi, mais également en lien à la mise en œuvre du *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*⁷ auquel elle participe activement, l'Autorité entend continuer ses actions visant à prévenir la maltraitance financière auprès des personnes vulnérables. Des moyens autres que des interdictions législatives sont à même de protéger les personnes vulnérables confrontées à ce genre de transactions financières. L'Autorité continuera ses efforts de sensibilisation et d'éducation financière pour veiller à ce que le consommateur, vulnérable ou non, soit bien informé de ses droits en matière de cession de polices d'assurance-vie et du fonctionnement de ces nouvelles dispositions. Étant donné les impacts importants d'une telle cession, l'Autorité incite les consommateurs intéressés par ce type de transactions à bien s'informer et, au besoin, consulter un représentant certifié. Celui-ci est tenu, par son code de déontologie, à un devoir de conseil au meilleur des intérêts de son client.

Finalement, l'Autorité prévoit compléter ce nouveau cadre législatif par la diffusion de bonnes pratiques destinées aux assureurs et aux représentants qui seraient impliqués dans ces transactions.

⁷ Gouvernement du Québec, « *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées - 2017-2022* » 88 p., également disponible en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-maltraitance-2017-2022.pdf>

3. LE COURTAGE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Un autre sujet abordé par le projet de loi 150 en matière d'assurance est celui concernant la notion de courtage en assurance de dommages.

Il importe d'entrée de jeu de rappeler la notion de courtier en assurance de dommages au sens de la LDPSF. L'article 38 de la LDPSF prévoit que le courtier qui offre directement au public doit présenter au client un choix de produits de plusieurs assureurs. C'est ce qui le distingue de l'agent en assurance de dommages qui lui, est lié par un contrat d'exclusivité avec un seul assureur. On doit donc comprendre, et, ce sont les attentes légitimes du consommateur qui fait affaire avec un courtier, que celui-ci est indépendant des assureurs et « magasine » pour son client, de manière à lui présenter plusieurs choix de produits. Dans la mesure où la loi fait une distinction entre un courtier et un agent, le consommateur doit pouvoir recevoir le service qui correspond au titre utilisé par son représentant.

Le projet de loi 150 propose, aux articles 244 et suivants, des modifications à la LDPSF afin de revoir les règles relatives à la propriété des cabinets de courtage en assurance de dommages et de préciser les obligations liées à l'utilisation du titre de courtier. Ce sujet a d'ailleurs fait l'objet d'une consultation publique du ministère des Finances au printemps 2017⁸.

L'Autorité considère que la décision prise par le ministre à la suite de cette consultation est justifiée : il faut une solution législative prescriptive qui permette de conserver le principe d'indépendance des courtiers à l'égard des assureurs. Si la loi, la LDPSF en l'occurrence, prévoit des modèles de distribution différents pour l'assurance de dommages (agent ou courtier), il faut une distinction réelle basée sur le principe de l'indépendance attendue du courtier. Le législateur a

⁸ Ministère des Finances, « *Cabinets de courtiers en assurance de dommages, consultation relative à la règle limitant la propriété* », avril 2017, également disponible en ligne : http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/Ministere-Consultation_assurance_dommages.asp

toujours fondé ses textes sur ce principe et, au fil du temps⁹, a modulé la loi pour réagir et limiter les façons de la contourner en adoptant notamment des dispositions limitant la propriété des cabinets prévues aux articles 147 et suivants de la LDPSF. C'est également dans cet esprit que l'Autorité a publié un avis du personnel en 2007¹⁰.

L'idée d'exiger un nombre minimal de propositions de différents assureurs et de conserver des limites à la propriété des cabinets pour garantir l'indépendance du courtier est bonne, mais pour que ces mesures fonctionnent dans la réalité du marché québécois, des changements dans certaines pratiques d'affaires des assureurs seront requis. L'Autorité considère en effet que le manque d'indépendance des courtiers, ou inversement, l'influence indue des assureurs qui altère cette dernière ne résultent pas uniquement de la détention d'actions. Il y a plusieurs autres sources d'influence indue auxquelles il nous apparaît nécessaire de s'attaquer.

Le marché de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises diffère passablement au Québec. Pour le marché de l'assurance de dommages des particuliers¹¹, en 2016¹², le mode de distribution par courtiers ne représentait que 33,7 % des parts de marché, la majorité des primes directes souscrites par des particuliers étant distribuées par des agents (assureurs directs). Toutefois, le mode de distribution par courtiers dominait (73,3 %) en assurance de dommages des entreprises. Le marché de l'assurance de dommages au Québec a ainsi

⁹ En juin 1989, à l'occasion de l'étude détaillée du projet de loi 134 (Loi sur les intermédiaires de marché) voir notamment : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission du budget et de l'administration*, 2^e sess., 33^e légis., 1 juin 1989, « Étude détaillée du projet de loi 134 – Loi sur les intermédiaires de marché », p. CBA-2967, également disponible en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cba-33-2/journal-debats/CBA-890601.html>.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, « *Avis du personnel relatif à la propriété des cabinets en assurance des dommages (articles 147 et suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)* », 16 février 2007, également disponible en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/distribution/avis/2007fev16-proprietecabinets-assurancedommages-fr.pdf>

¹¹ Il s'agit principalement de l'assurance automobile (voiture de tourisme, motocyclette, motoneiges et VTT) et de l'assurance de biens (habitation).

¹² Autorité des marchés financiers, *Rapport annuel sur les institutions financières 2016*, également disponible en ligne : <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/publications/organisation/rapports-annuels/autorite/amf-rapport-annuel-institutions-financieres-2016.pdf>

beaucoup évolué dans les dernières années, notamment en raison de nombreuses fusions et acquisitions d'assureurs et de l'évolution de l'utilisation des technologies, entre autres pour la souscription.

Dans le cadre de ses travaux de surveillance, l'Autorité constate un réel problème de transparence : le consommateur ne sait pas s'il fait véritablement affaire avec un courtier indépendant d'un assureur. Cela s'explique notamment par certaines pratiques d'affaires d'assureurs qui exercent une influence induue sur des courtiers et peuvent limiter de façon significative leur indépendance. Des pratiques telles que l'exigence de volumes minimaux de concentration d'affaires, de la détention de droits corporatifs fondamentaux tels des droits de premier refus dans des cabinets, mais également des structures de financement qui peuvent placer des cabinets de courtage en situation de vulnérabilité financière envers un assureur, avec comme conséquence ultime de limiter le degré d'indépendance attendue du courtier. Des pratiques qui sont, en définitive, susceptibles d'empêcher le courtier de respecter ses obligations légales liées à l'utilisation de son titre, et ce, sans transparence pour le consommateur.

L'Autorité reconnaît que les solutions apportées par le projet de loi 150 sont intéressantes et ont l'avantage d'être claires. Cependant, vu la réalité actuelle du marché, ces dispositions risquent de ne pas avoir tous les effets escomptés. Le respect des exigences de la définition de courtier devrait s'accompagner de principes d'indépendance visant à contrer l'influence induue d'un assureur. Par exemple, l'Autorité est d'avis que les modalités des ententes de financement par des assureurs peuvent, dans certains cas, constituer des sources d'influence induue à l'endroit d'un courtier. Le financement des cabinets par les assureurs ne doit pas être interdit, car il permet à certains cabinets le développement de leurs activités et leur apporte une stabilité financière tout en permettant aux assureurs de consolider leur réseau de distribution. Toutefois, la règle ne devrait pas permettre aux cabinets de se faire financer à des conditions qui pourraient mettre en péril leur indépendance, faisant en sorte de ne plus répondre aux attentes du consommateur qui croit faire affaire avec un courtier indépendant. Or l'article 253 du projet de loi 150 ne permet pas de distinguer les ententes de financement

avec des assureurs qui ont pour conséquence l'exercice d'une influence indue ou d'un contrôle de facto d'un courtier; elles sont toutes permises.

Ainsi, combinée aux exigences précises d'un nombre minimal de propositions de différents assureurs et de limites à la propriété des cabinets, l'Autorité considère important l'ajout d'une norme additionnelle qui édicterait, par principes, l'indépendance requise pour utiliser le titre de courtier. Des principes qui renforceraient la distinction claire entre l'agent et le courtier : l'indépendance par rapport à un assureur, la transparence des liens ou de la concentration d'affaires, l'absence de conflits d'intérêts ou d'influence indue de toute sorte. Une norme qui aurait un impact dans la réalité du marché québécois d'aujourd'hui comme celui de demain et qui ne pourrait pas être indirectement contournée.

L'Autorité considère qu'il appartient clairement aux assureurs, qui choisissent de distribuer leurs produits par le biais de courtiers, de respecter la nécessaire indépendance du courtier. L'Autorité recommande donc que les pratiques des assureurs soient davantage encadrées de manière à éviter un niveau d'influence qui serait indue sur des cabinets de courtage. Si les pratiques d'affaires des assureurs sont à ce point contraignantes qu'elles font en sorte que le courtier se place en conflits d'intérêts ou subit directement ou indirectement l'influence indue d'un assureur, l'Autorité doit disposer des moyens pour intervenir à tous les niveaux, y compris auprès de l'assureur afin que la situation soit redressée.

La recherche d'une solution législative efficace devrait répondre à un seul objectif : faire en sorte que le consommateur fasse véritablement affaire avec un courtier qui soit indépendant des assureurs. Il y a une différence fondamentale entre le rôle d'un agent et celui d'un courtier laquelle se doit d'être respectée et d'être claire aux yeux du consommateur.

4. L'ENCADREMENT DES INDICES DE RÉFÉRENCE

En 2013, en réponse aux manipulations présumées de certains indices de référence de taux interbancaires, nommément le London Interbank Offered Rate (le « LIBOR ») et l'Euro Interbank Offered Rate (l'« EURIBOR »), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») a formulé 19 principes généraux visant à renforcer l'intégrité et la fiabilité des indices servant de référence aux instruments financiers¹³. À juste titre, le projet de loi 150 reprend ces principes et propose des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour encadrer les indices de référence désignés ainsi que l'activité de leurs administrateurs.

Le projet de loi 150 propose également d'inclure dans la *Loi sur les valeurs mobilières* une nouvelle infraction qui sanctionne la manipulation et la tentative de manipulation d'un indice de référence. Les scandales du LIBOR et de l'EURIBOR, de même que la poursuite intentée récemment aux États-Unis contre six grandes banques canadiennes et trois banques étrangères, accusées d'avoir manipulé l'indice de référence Canadian Dollar Offered Rate (le « CDOR »)¹⁴ rappellent l'importance de contrôler la conduite des parties prenantes à un indice de référence ici aussi.

Ce projet de loi comblera un vide dans la Loi sur les valeurs mobilières en définissant le cadre de la réglementation, de la supervision et du contrôle non seulement des indices de référence désignés, mais également de leurs administrateurs et de certaines des parties qui interviennent dans l'établissement et la diffusion de ces indices. L'Autorité prévoit déjà, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), l'adoption d'un projet de règlement qui précisera notamment le détail des critères et de la procédure de désignation d'un indice de référence et les diverses catégories d'indices.

¹³ OICV, *Principles for Financial Benchmarks*, juillet 2013.

¹⁴ *Fire & Police Pension Association of Colorado c. Bank of Montreal*, 18-cv-00342, U.S. District Court, Southern District of New York (Manhattan).

Plus encore, l'adoption de ce cadre législatif et réglementaire permettra aux indices de référence et aux administrateurs d'indices canadiens utilisés sur les marchés financiers en Europe d'obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse l'équivalence du régime québécois et du régime de l'Union européenne¹⁵ et, par conséquent, de maintenir l'accès des investisseurs européens aux produits financiers mis en marché ici. Il s'agit là d'un effet positif du projet de loi 150 puisque de nombreux participants aux marchés financiers en Europe sont inscrits à titre de participants agréés étrangers à la Bourse de Montréal.

Les nouveaux pouvoirs accordés à l'Autorité à l'égard des indices de référence lui permettront d'intervenir au soutien d'enjeux qui ont des retombées économiques immédiates et cruciales pour l'industrie et les marchés de dérivés au Québec. Enfin, la mise en place d'un régime encadrant les indices de référence qui soit conforme aux normes et pratiques internationales constitue des attentes du Fonds monétaire international qui procédera sous peu à l'évaluation quinquennale du Canada aux fins de son programme d'évaluation de l'encadrement du secteur financier.

¹⁵ Articles 30 et ss. du Règlement (UE) 2016-1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008-48-CE et 2014-17-UE et le règlement (UE) no 596-2014.

CONCLUSION

En conclusion, les modifications proposées par le projet de loi 150 constituent un pas de plus pour moderniser l'encadrement du secteur financier québécois et s'inscrivent dans la continuité de la réforme engagée par le projet de loi 141, projet de loi pour lequel l'Autorité a présenté ses observations en janvier dernier.

L'Autorité reconnaît donc aussi dans ce projet de loi une volonté de moderniser, d'adapter le cadre législatif aux réalités du secteur de l'assurance particulièrement et surtout de veiller à ce que ce cadre réponde aux besoins des consommateurs de produits et services financiers.

À cet effet, le projet de loi propose des mesures d'atténuation aux risques engendrés par les transactions à titre onéreux sur les polices d'assurance-vie. L'Autorité considère que la solution proposée au projet de loi se veut équilibrée et juste, car elle encadre les problématiques que peuvent engendrer ce genre de transactions tout en préservant la liberté contractuelle du consommateur. À ce chapitre, l'Autorité entend accentuer la disponibilité, par des campagnes de sensibilisation et d'éducation, de l'information nécessaire au consommateur qui pourrait envisager le rachat de sa police d'assurance-vie et surtout continuer ses actions pour contrer la maltraitance financière auprès des personnes vulnérables.

Le projet de loi 150 offre aussi des solutions aux difficultés rencontrées par certains consommateurs ayant des besoins particuliers en matière d'assurance de dommages. L'Autorité appuie l'introduction de l'assurance collective de dommages au Code civil du Québec, car cette forme d'assurance présente effectivement une opportunité pour le consommateur, à l'égard de certains besoins d'assurance de dommages, d'obtenir à coût raisonnable une assurance adaptée à son groupe.

L'Autorité appuie aussi l'objectif du gouvernement en matière de courtage en assurance de dommages et suggère, en plus d'exigences précises, une norme par principes, qui édicterait clairement l'indépendance attendue de l'industrie du courtage.

Dans un autre domaine, l'Autorité salue l'initiative du gouvernement de proposer un encadrement des indices de référence dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est important aujourd'hui de réglementer et de superviser ces indices de référence et les activités de leurs administrateurs. Dans le contexte de l'évaluation en 2018-2019 par le Fonds monétaire international de l'encadrement du secteur financier canadien, les dispositions du projet de loi 150 sur ce sujet s'avèrent primordiales.

En définitive, l'Autorité appuie le gouvernement du Québec dans le cadre de ce projet de loi qui constitue une amélioration continue des lois du secteur financier et offre sa pleine collaboration aux parlementaires en vue d'assurer son adoption.